



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (59)**

n°MRAe 2023-7179

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2023 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 juin 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juillet 2023, M. Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes Cœur de l'Avesnois (3CA) prévoit, sur la période 2017-2029, d'atteindre une population de 30 421 habitants. La population est de 29 279 habitants en 2020 (source : INSEE).

1 582 nouveaux logements seront construits entre 2017 et 2029. La consommation d'espace totale prévue par le PLUi est de 168 hectares pour l'habitat, les zones économiques, les équipements, les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et les espaces réservés. Il est fait un usage excessif des STECAL, ce qui nuit à la bonne compréhension du PLUi.

Le PLUi, dont l'évaluation environnementale, a été réalisé avec l'appui de l'agence de développement et d'urbanisme de la Sambre, du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et des bureau d'études Verdi et Sémaphores.

Le résumé non technique doit être repris avec l'ensemble des informations prévues et présenté dans un fascicule séparé afin de permettre à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi, son impact et la justification des choix effectués.

Si le PLUi affirme l'enjeu de préserver le paysage bocager et les forêts, il n'en demeure pas moins impactant pour l'environnement, sans que la démarche éviter réduire compenser n'ait été pleinement menée, notamment pour chaque zone d'urbanisation par une analyse environnementale détaillée comprenant la recherche de solutions de substitution raisonnables.

La consommation d'espace total induite par le projet est particulièrement importante. La cohérence avec les objectifs de modération nationaux et régionaux du SRADDET n'est pas respectée. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et de poursuivre les réflexions visant à définir un projet permettant de réduire la consommation d'espace.

Le projet ne traite pas suffisamment la thématique du changement climatique. En l'absence d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre, cette thématique n'est pas prise en compte au niveau attendu pour un projet de PLUi.

L'intérêt écologique des zones d'urbanisation doit être étudié pour toutes les parcelles à urbaniser. L'identification des zones humides doit être menée pour toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation, leur évitement doit être recherché et des zones de compensation identifiées et réservées.

L'étude des continuités n'est pas réalisée à l'échelle de la parcelle.

L'analyse des incidences Natura 2000 est à compléter afin d'intégrer le nouveau site Natura 2000 FR 3102006 zone spéciale de conservation « Vallée de la Sambre » (Loche d'étang).

La prise en compte des milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF, continuités, zone humides) n'est pas réalisée entièrement.

La prise en compte du risque inondation n'est pas optimale avec des projets d'urbanisation en zone d'aléa moyen du plan de prévention des risques d'inondation.

La possibilité d'urbanisation sur des sites potentiellement pollués doit être démontrée.

La suffisance de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement pour les projets d'urbanisation doit être démontrée.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Cœur de l'Avesnois

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) a été arrêté par délibération du 25 novembre 2021 de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois.

Le territoire intercommunal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sambre Avesnois approuvé le 3 juillet 2017.

C'est un territoire en grande partie agricole (74 % de surfaces agricoles en 2015). Il comprend des zones bocageuses (paysage de la Thiérache), de nombreux cours d'eau et boisements. Il fait partie du parc naturel régional Avesnois.

La communauté de communes du Cœur Avesnois, qui regroupe 43 communes, comptait 29 279 habitants en 2020 (source : INSEE). Le territoire intercommunal se structure autour d'un pôle urbain central (Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Haut-Lieu, Bas-Lieu), deux pôles secondaires (Sains-du-Nord et Solre-le-Château), des communes « bourgs » (Sars-Poteries, Felleries, Étrœungt, Cartignies, Prisches, Beugnies) et les autres communes, de moins de 1 000 habitants.

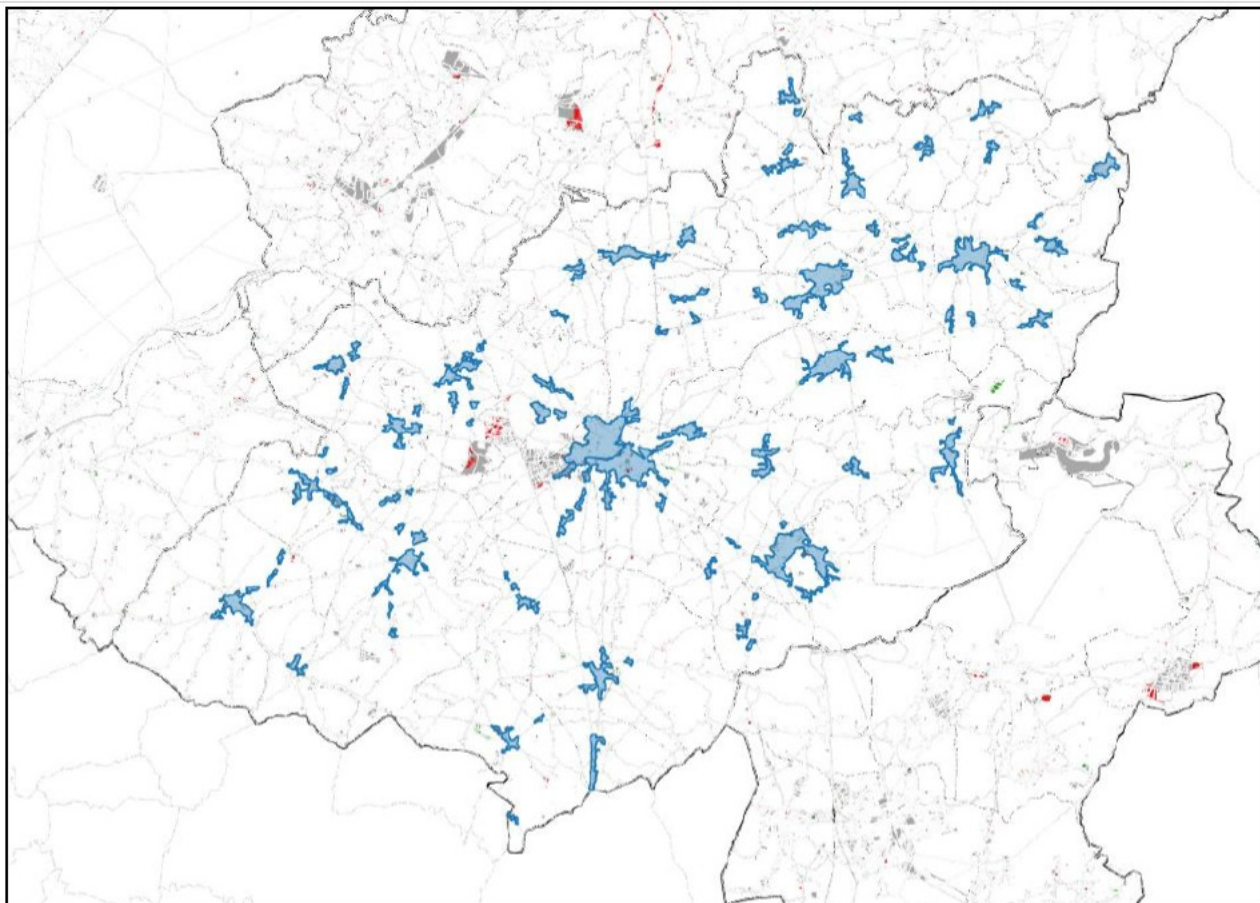
La collectivité prévoit, à l'horizon 2029, d'atteindre une population de 30 421 habitants, avec une phase de stabilisation puis une croissance annuelle de 1,27 % sur la période 2017-2029 du PLUi (cf. page 25 du document rapport de présentation), alors que l'évolution démographique annuelle a été de - 0,7 % entre 2014 et 2020 (source [INSEE](#)) et que la population a constamment baissé depuis 1968 (de 35 529 à 29 279).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 582 nouveaux logements entre 2017 et 2029 et considère que 16,58 hectares destinés à l'habitat seraient en extension d'urbanisation. Il retient également 26,6 hectares de zones d'extension à vocation économique. La consommation d'espace est présentée au chapitre V du tome 4 du rapport de présentation. Le dossier indique une consommation d'espace de 162 hectares qui concerne l'habitat, les zones économiques, les équipements, les STECAL et les espaces réservés. Les chiffres détaillés ne correspondent pas aux chiffres annoncés pour les surfaces en extension (notamment 61,2 hectares pour l'habitat et 45,7 hectares pour l'économie page 185 de la partie 4 « justifications » du tome 1 du rapport de présentation). Les surfaces consommées sont à détailler et à mettre en cohérence avec les surfaces consommées en extension.

Le rapport de présentation (page 31 et suivantes du tome 1, partie 4, notamment schéma page 36) définit l'enveloppe urbaine (cf. cartographie suivante) et ne considère comme « artificialisation », au sens du SCoT, que les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine principale. Cette méthodologie peut conduire à minimiser significativement la superficie retenue en extension.

Il convient de justifier les critères pour retenir les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension ou en dents creuses, au regard de la définition de la dent creuse prévue par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région (SRADDET) Hauts de France, lequel considère que sur le versant nord de la région, les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à 1 000m² sont à considérer comme de l'extension urbaine car ils consomment un espace non artificialisé.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence concernant les différents chiffres de consommation d'espace annoncés dans le dossier; de préciser les surfaces relevant de l'extension et celles relevant des dents creuses en justifiant que les surfaces retenues en dents creuses relèvent de la dent creuse et non pas de l'extension.



Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le PLUi, dont l'évaluation environnementale, a été réalisé avec l'appui de l'agence de développement et d'urbanisme de la Sambre, du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et des bureaux d'études Verdi et Sémaphores.

Le dossier est difficilement lisible et compréhensible. Le lien entre les gisements à urbaniser, les OAP, les documents graphiques et écrits n'est pas évident. Le dossier numérique remis comprend de nombreux fichiers pdf dont certains ne comportent que des pages de garde. L'intitulé du fichier numérique devrait correspondre au contenu du document et la page de garde devrait être insérée dans le document numérique ad hoc. Par ailleurs, les sommaires ne sont pas suffisamment détaillés pour identifier aisément les chapitres traitant des différents sujets.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'améliorer la qualité de sa présentation, d'assurer sa cohérence et sa lisibilité.

II.1 Résumé non technique

Un résumé non technique est présent pages 418 et suivantes de l'évaluation environnementale (tome 1 – partie 3) et se limite à des fiches de synthèse des enjeux très générales. Il ne comprend pas l'ensemble des informations prévues (cf. code de l'urbanisme article R104-18), telles que la présentation générale du projet, les solutions de substitution raisonnables, mesures d'évitement, réduction et compensation, ... qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait également préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie. Ce résumé non technique sous forme de fiche de synthèse ne permet pas de comprendre la stratégie de la 3CA en matière de développement de son territoire et de préservation des enjeux environnementaux et sanitaires.

Afin de faciliter la lisibilité et l'appropriation par le public, l'autorité environnementale recommande reprendre le résumé non technique avec l'ensemble des informations prévues et de le présenter dans un fascicule séparé afin de permettre à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi, son impact et la justification des choix effectués.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est réalisée dans l'évaluation environnementale aux pages 400 et suivantes.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois, la charte du parc naturel régional de l'Avesnois le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre. Le dossier ne précise pas les versions du SDAGE, du PGRI et du SAGE utilisée mais il ressort du dossier que des versions antérieures au document en vigueur ont été utilisées.

La prise en compte des objectifs du SRADDET n'est pas suffisante avec une consommation d'espace totale d'environ 168 hectares, soit 6 fois plus que les objectifs fixés par le SRADDET (cf. paragraphe II.4.1). De même, il n'est pas établi que le projet retient une définition de la dent creuse répondant aux attendus fixés par le SRADDET (cf. paragraphe I).

La prise en compte du SDAGE et du SAGE de la Sambre n'est pas réalisée de manière exhaustive et ne retient pas les documents en vigueur. L'inventaire des zones humides du territoire est incomplet (cf. paragraphe II.4.6) et la thématique de l'assainissement n'est pas approfondie.

L'articulation du PLUi avec le SCoT ne ressort pas du dossier sur l'ensemble des objectifs du SCoT. Si la consommation d'espace se rapproche des surfaces allouées par le SCoT, les besoins de développement de l'habitat et des zones économiques ne semblent pas justifiées (croissance démographique passée négative, zones économiques disponibles).

La prise en compte du PGRI est à améliorer concernant l'orientation 1 « renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire ». L'évitement d'urbanisation en zone d'aléa inondation n'est pas recherché en première intention et la justification de l'absence d'impact significatif de l'ouverture à l'urbanisation dans des zones inondables n'est pas systématiquement apportée.

La charte du PNR est prise en compte avec la préservation des éléments paysagers.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SRADDET, le SCoT Sambre Avesnois, le SDAGE et SAGE de la Sambre et le PGRI en vigueur, en précisant la date de dernière approbation des documents utilisés;*
- *de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal et son évaluation environnementale pour mieux prendre en compte les objectifs fixés par ces documents.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario de développement démographique correspondant à celui retenu par le projet de PLUi est présenté à la page 25 de la partie 4 « justifications » du rapport de présentation ».

Le scénario de développement retenu correspond au final à l'utilisation des enveloppes foncières prévues par le SCoT Sambre Avesnois, qui doivent être considérées comme des enveloppes maximales.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant de l'utilisation des enveloppes foncières maximales prévues par le SCoT Sambre Avesnois au regard des besoins avérés.

La justification de la délimitation des zones est traitée pages 44 et suivantes de la partie 4 « justifications » du rapport de présentation. Pour les extensions d'urbanisation, la méthode utilisée pour les choix de localisation n'est pas décrite de manière détaillée pour chaque zone, avec description des solutions alternatives et analyse des enjeux et impacts environnementaux.

Pour les zones d'activité une analyse est fournie (pages 84 et suivantes), avec surface de la zone existante, surface disponible et artificialisation. Deux nouvelles zones d'activité sont prévues, notamment à proximité de la RN2 à Avesnelles pour 12 hectares, avec une comparaison de trois sites possibles, mais sans analyse des enjeux environnementaux à un niveau suffisant.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de chaque zone d'extension d'urbanisation par une analyse des alternatives possibles au regard des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 4 du rapport de présentation à partir des 70 et suivantes et 184 et suivantes.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Le PLUi prévoit d'urbaniser :

- 16,58 hectares pour les extensions d'habitat ;
- 26,6 hectares pour les extensions économiques ;
- 70,02 hectares de potentiel dans l'enveloppe urbaine ;
- 30,8 hectares de STECAL² ;
- 13,6 hectares pour les équipements ;
- 10,6 hectares pour les emplacements réservés.

L'habitat représente 61,2 hectares et les zones économiques représentent 45,7 hectares (page 185 du rapport de présentation – tome 1- partie 4), partiellement en extension.

Il est prévu 114 STECAL , dont 20,1 hectares station d'épuration, 35,7 hectares touristique, 20,6 hectares économique et 11 hectares carrière (page 148 du rapport de présentation – tome 1- partie 4). Au vu de l'importance des surfaces concernées, il apparaît qu'il est fait un usage excessif des STECAL, qui doivent être exceptionnelles et au sein de zones naturelles agricoles ou forestières (code de l'urbanisme article L151-13), ce qui nuit à la lisibilité du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de réduire fortement le classement en STECAL pour que celui-ci reste exceptionnel.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation peut être estimée à 168,2 hectares. Le dossier indique 161,9 hectares de consommation à la page 185. Le calcul de la consommation d'espace est à mieux détailler en indiquant les surfaces concernées (dents creuses, extension), et en précisant sur quels critères les surfaces sont considérées en dents creuses ou en extensions. L'étude des gisements fonciers en dents creuses ne précise pas les superficies des dents creuses (page 168 et suivantes de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter le calcul de la consommation d'espace en reprenant les données du dossier (surfaces en dents creuses, en extension).

La consommation d'espace sera de 168,2 hectares sur 12 ans de 2017 à 2029 soit 14 hectares par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 23 hectares par an sur la période précédente de 2005 à 2015. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal considère réduire de 39 % la consommation foncière annuelle de la période antérieure. Le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) affiche pour ce territoire une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 165 hectares entre 2011 et 2021, soit 16,5 hectares par an. Il n'y a donc pas encore de démarche de réduction de l'artificialisation qui ressort du projet de PLUi.

La loi n°2021-1104 dite «climat et résilience» porte une politique dite de «zéro artificialisation nette» (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait au maximum une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 8,25 hectares pour le territoire, soit 1,7 fois moins que le projet, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032 pour atteindre une artificialisation nette nulle en 2050.

La consommation d'espace de près de 168 hectares en 12 ans reste très importante pour un territoire de 29 279 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 12 ans, d'environ 29 hectares, très en deçà (d'un facteur de 5,8) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Le PLUi ne démontre pas que la mobilisation de 168,2 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire et de l'enjeu de préserver les espaces non artificialisés. Plus globalement, le PLUi ne montre pas son inscription dans la participation à l'objectif ZAN pour 2050. Autrement dit, la réflexion sur la consommation d'espace envisagée ne démontre pas l'engagement vers la transformation de l'organisation de l'espace de la CCA (formes urbaines, modes d'habiter, organisation des zones d'activité économique, mixité fonctionnelle, etc.) pour que son fonctionnement ne nécessite pas de consommation nette supplémentaire des sols dès 2050.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLUi toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.*

Besoins pour l'habitat

Le calcul du besoin en logements est présenté pages 25 et suivantes du rapport de présentation (tome 1 partie 4, récapitulatif page 27).

Le taux de vacance de logements sur le territoire intercommunal est important, supérieur à 14% pour plusieurs communes (page 12 du diagnostic), alors qu'un taux de vacances compris entre 6 et 7 % constitue un seuil raisonnable. Au-delà de 7 %, le taux de vacance peut signifier notamment une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande. Sur les 2 000 logements vacants en 2017 (page 26 du tome 4 du rapport de présentation), il est envisagé de reconquérir uniquement 726 logements vacants, ce qui permettrait d'atteindre un taux de vacance de 9 %. Une réduction plus ambitieuse de la vacance aurait permis de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, réduire la consommation de foncier.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de réviser à la hausse le nombre de logements vacants remis sur le marché dans le calcul des besoins en logement, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées exigée par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme est présentée pages 45 et suivantes du tome 4 du rapport de présentation. Elle identifie un potentiel de 1 107 logements pour un gisement de 70,02 hectares (soit une densité moyenne de 15,8 logements par hectare).

Des règles de densité théoriques appliquées sont indiquées page 44. Cependant cette analyse ne précise pas leur justification, par exemple par l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la baisse de la taille des ménages qui doit induire une demande en logements de petite taille.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses

Aucune analyse sur le potentiel de renouvellement urbain, i.e, de démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements, n'a été menée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de restructuration urbaine.

La répartition du nombre des logements (1 582 au total) entre les différentes communes, la méthode qui a été utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune et sa corrélation avec l'augmentation de la population envisagée sont précisées pages 27 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation.

L'armature territoriale retenue comprend un pôle urbain central (Avesnes sur Helpe, Avesnelles, Bas-lieu, Haut-Lieu), deux pôles secondaires (Sains-du-Nord et Solre-le-Château) et cinq communes bourgs et diffère de celle du SCoT. En effet, les communes de Haut-Lieu et Bas-Lieu, qui n'étaient pas recensées comme des pôles d'équipement dans le SCoT, ont été intégrées dans le pôle urbain central. L'intégration de ces deux communes dans le pôle urbain central n'est pas justifiée.

Seulement 37,8 % des nouveaux logements sont attribués au pôle urbain central et aux pôles secondaires alors qu'ils représentent 41,4 % de la population.

Il apparaît donc que le plan local d'urbanisme intercommunal contribuera à renforcer les villages au détriment des pôles d'équilibre. Il n'organise pas le territoire de façon à limiter l'éparpillement des secteurs de développement, source d'étalement urbain et de consommation d'espace, les densités de logements à l'hectare dans les villages étant plus faibles que dans les pôles d'équilibre.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer que la structuration du territoire retenue par le plan local d'urbanisme intercommunal répond à l'objectif de moindre consommation d'espace ;*
- *de justifier l'intégration de Hauts-Lieu et Bas-Lieu dans le pôle urbain central.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités théoriques de construction de logement à l'hectare (tableau page 44 de la partie 4 du tome 1 du rapport de présentation) pour coller aux densités brutes du SCoT de 30 logements par hectare. Les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logements.

Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

Par ailleurs, aucune densité n'est demandée pour les grandes « dents creuses » situées en tissu urbain dont certaines ont des surfaces importantes comme, par exemple, celles situées à Flaumont-Waudrechies d'une surface de 2,5 hectares.

Enfin, les densités ne sont pas reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet et sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande,

- *dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 000 m².*
- *d'indiquer les densités à respecter dans les orientations d'aménagement et de programmation.*

Les orientations d'aménagement et de programmation, ne formalisent pas un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) exigé par l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme (obligatoire pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021). Les périodes prévues d'urbanisation de chaque secteur de projet auraient dû être fixées, selon un échéancier correspondant à la durée de 12 ans du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier et les orientations d'aménagement et de programmation avec un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation couvrant la durée de 12 ans du PLUI.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit page 17 un objectif de reconquête prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par contre, les moyens mis en œuvre par le plan local d'urbanisme pour imposer cette utilisation prioritaire des 70,02 hectares de foncier identifiés « en dents creuses » selon le dossier ne sont pas précisés. Aucune condition, notamment de mobilisation de ce foncier urbain, n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation du foncier urbain en dents creuses en priorité, après avoir actualisé l'identification des dents creuses au sens du SRADDET.

Besoins pour les activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 26,6 hectares d'extension pour les activités économiques. Cette enveloppe se rapproche du compte foncier alloué par le SCoT Sambre Avesnois à l'intercommunalité, mais le SCoT ne comportait lui-même aucune analyse du besoin.

Les besoins sont décrits et en partie justifiés pages 94 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation, partie 4.

Les principales créations ou extensions de zones économiques sont les suivantes :

- zone UE à Avesnes-sur-Helpe (20,3 hectares) ;
- site de la gare à Sains-du-Nord (0,9 hectare) ;
- extension de la laiterie de Petit-Fayt et Grand-Fayt (8,7 hectares) ;
- nouvelles zone d'activités (1AUE, 12 hectares) à Avesnelles a proximité du débouché de la future RN2 ;
- nouvelle zone d'activités (1AUE, 2,7 hectares) à Soire-le-Château.

Cependant, l'inventaire des zones d'activités économiques (page 86 tome 1 partie 4) montre que certaines sont faiblement remplies. Or, le SCoT préconisait de remplir les zones d'activités existantes avant de créer de nouvelle zone. Ces nouvelles zones d'extension ne sont pas justifiées.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

Le rapport de présentation, partie 4, indique que le positionnement de la future zone économique 1AUE de 12 hectares à Avesnelles « constitue une intention et sera confirmée à l'issue d'études approfondies qui détermineront les contraintes du site et vérifieront ses capacités d'accueil d'activités économiques. Les conditions incontournables telles que l'accessibilité des flux de véhicules devront être confirmées », ce qui confirme l'absence de prospection en amont du projet.

Aucun échancier d'ouverture à l'urbanisation n'est prévu au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Enfin, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire ;
- de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;
- de justifier les nouveaux besoins de 26,6 hectares de foncier à vocation économique ;
- de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.

Besoin pour les équipements publics

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 13,6 hectares d'extension pour les équipements publics. Les besoins en équipements publics ne sont pas justifiés.

Les besoins en emplacements réservés d'une surface de 10,6 hectares ne sont pas suffisamment justifiés. Ils sont listés page 268 et suivantes de l'évaluation environnementale (créations de voiries, de chemins piétons, extensions de cimetière, aire de covoiturage...). Certains sont cités de manière très vague, par exemple la création d'équipements publics à Haut-Lieu sans information sur le type d'équipement et a fortiori sur le besoin associé.

L'autorité environnementale recommande de détailler et justifier les besoins d'extension pour les équipements et les emplacements réservés.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Sambre-Avesnois est en cours d'élaboration.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema³ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Les potentiels de développement d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien et biomasse) sont présentés à partir de la page 418 du rapport de présentation partie 2. Cependant le PLUi n'approfondit pas la thématique et il n'indique pas les choix effectués pour l'exploitation de ces gisements. Ainsi l'identification précise des zones favorables à leur développement en tenant en compte des enjeux notamment pour la biodiversité et le paysage pour traduire les résultats de cette analyse dans les règlements graphique et écrit afin d'orienter les porteurs de projet n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de présenter les secteurs de développement des énergies renouvelables retenus et leurs justifications au regard des enjeux environnementaux, notamment biodiversité et paysage.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

³ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale recommande :

- *de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés ;*
- *de favoriser des bâtiments bioclimatiques.*

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène des îlots de chaleur, à relier avec la place de la nature en ville, n'est pas abordé, pas plus que la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin de tenir compte de sa vulnérabilité actuelle et d'anticiper sa vulnérabilité future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Paysage, patrimoine

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique.

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est situé dans le paysage du Haut Pays et est concerné par les unités paysagères « Les Fagnes » (forêt creusée de vastes clairières ourlées de bocage, illuminée d'étangs et ornées de villages) et la « Thierache » (bocage). Il fait partie du parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois.

Le territoire comprend :

- un site classé : « Rempart d'Avesnes-sur-Helpe », lequel n'est pas identifié dans l'état initial ;
- deux sites inscrits : le « parc de l'abbaye de Liessies » et l'ancienne carrière du Parc et ses abords à Etroeungt ;
- 33 monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire patrimonial afin d'intégrer le site classé « Rempart d'Avesnes-sur-Helpe ».

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'inventaire des enjeux paysage et du patrimoine est complet et s'appuie notamment sur les atlas du paysage de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais et de l'Aisne. Le patrimoine non protégé a aussi été recensé.

L'analyse des impacts du projet sur le patrimoine protégé n'est pas détaillée pour les monuments historiques et les sites inscrits et classés du territoire. Comme à Grand-Fayat où la zone UL est située dans le périmètre de protection du Moulin classé monument historique, ou à Marbaix pour la chapelle Notre-Dame. Ces impacts sont à préciser.

La protection du patrimoine et du paysage est assurée avec les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et thématique, et dans le règlement.

Les enjeux liés à la charte du PNRA ont été pris en compte.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) traitant du paysage sont proposées pour les nouvelles zones économiques, mais pas pour les zones économiques existantes avec des parcelles vacantes. Les OAP sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de détailler les impacts attendus sur le patrimoine protégé et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;*
- *de proposer des OAP intégrant le paysage pour les nouvelles constructions dans les zones économiques existantes.*

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques et de sites du réseau européen Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » ;
- les zones de protection spéciale FR2212004 « Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel », FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et FR3102006 « Vallée de la Sambre », cette dernière figurant au journal officiel du 26 janvier 2023.

Le site Natura 2000 FR3102006 « Vallée de la Sambre » n'est pas mentionné dans le dossier.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Les données bibliographiques sur la faune et la flore sont présentées à partir de la page 257 du tome 1 du rapport de présentation, partie 2 état initial.

Les continuités écologiques sont étudiées en s'appuyant sur les données du SCoT et du parc naturel régional de l'Avesnois. Une déclinaison locale de la trame verte et bleue est ensuite réalisée (carte pages 451 et 452 du tome 1 du rapport de présentation, partie 2 - état initial). Toutefois, l'échelle adoptée est encore trop grande et ne permet pas de localiser les enjeux de continuité par rapport aux projets d'urbanisation. L'analyse des impacts sur les continuités au niveau local n'est pas approfondi. Par exemple, le dossier ne présente pas de carte de superpositions des enjeux de continuité avec les zones de projet.

Des inventaires faune - flore ont été réalisés pour les parcelles de projet (dossier « fiches terrain de l'ensemble des communes »), cependant tous les résultats ne sont pas présentés dans les « fiches terrains ».

Concernant les zones d'activités, les STECAL et les emplacements réservés l'analyse des enjeux écologiques et l'analyse des impacts ne sont pas détaillées. Par exemple à Dimechaux, pour la réhabilitation d'un ancien moulin en hébergement insolite et à Semousies, pour la création d'un espace de loisir, lesquels sont situés en ZNIEFF, ou encore à Solre-le-Château, avec une zone 1 AUE concernée par des prairies. La présentation des enjeux et impacts pour les terrains dédiés à l'économie, aux espaces réservés, ... (tableaux à partir de la page 266 du tome 1 du rapport de présentation partie 3) est succincte ou inexistante.

Concernant l'habitat, certaines zones de projet ne semblent pas avoir fait l'objet d'inventaire comme à Clairfayts où l'extension du bourg à l'est s'effectue sur une prairie dont les enjeux ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les fiches terrains relatives aux inventaires pour l'ensemble des secteurs où l'urbanisation est projetée ;*
- *reprendre l'analyse des impacts pour tous les gisements destinés à l'urbanisation dans le cadre du projet du PLUi ;*
- *présenter des cartes des continuités exploitables à l'échelle des parcelles et des cartes superposant les enjeux de continuités avec les projets ;*
- *de compléter l'analyse des impacts sur les continuités et le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.*

➤ Prise en compte des milieux naturels .

Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle (N), agricole (A) ou agricole à enjeux paysagers (Ap). Toutefois, plusieurs projets d'urbanisation sont situés en ZNIEFF de type 1 alors que les critères de classement en zone A ou N (cf. page 147 de la partie 4 « justifications » du rapport de présentation) auraient dû l'éviter, et les impacts n'ont pas été étudiés ni les mesures pour préserver ces espaces. Par exemple, l'étude faune-flore n'a pu être réalisée (parcelle non accessible) pour la zone 1AU à Prisches. L'extension d'équipement (US 1) à Saint-Hilaire-sur-Helpe s'effectue en ZNIEFF, laquelle présente un intérêt pour les continuités écologiques d'après la fiche terrain (page 645). Cependant, le projet n'évite pas ces ZNIEFF.

Les continuités sont prises en compte avec l'OAP trame verte et bleue (TVB). Mais, comme indiqué plus haut, la trame verte et bleue du territoire est difficilement lisible et le lien avec les projets n'est pas effectué. Un sous zonage NC est aussi utilisé pour conforter ou restaurer les continuités de type forestier. Cependant ce zonage n'est pas toujours utilisé comme pour le corridor à restaurer entre Dimont et Lez-Fontaine. De plus, il n'a pas été transposé au milieu agricole.

L'autorité environnementale recommande pour une meilleure prise en compte des milieux naturels:

- *d'étudier l'évitement, la réduction et la compensation pour les secteurs où des enjeux écologiques sont mis en évidence ;*
- *de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les milieux naturels après caractérisation écologique de tous les secteurs du projet ;*
- *d'étudier un zonage qui va au-delà des zones naturelles pour la protection des continuités, en intégrant les zones agricoles notamment.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 312 de l'évaluation environnementale (tome 1 du rapport de présentation partie 33). Elle prend en compte les sites distants de moins de 30 kilomètres, ce qui est supérieur au rayon de 20 kilomètres préconisé par la méthodologie régionale. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁴ ont été analysées. Elle conclut à l'absence d'incidence.

Le site Natura 2000 FR3102006 zone spéciale de conservation « Vallée de la Sambre » (Loche d'étang) pour lequel l'arrêté de désignation du site a été pris le 5 janvier 2023 n'a pas fait l'objet d'analyse des incidences avec le projet de PLUi. L'étude des incidences sur Natura 2000 est à compléter afin d'intégrer ce nouveau site Natura 2000.

Globalement, au regard des documents graphiques, peu de sites prévus en ouverture à l'urbanisation entrent directement dans des périmètres de classement Natura 2000. L'ensemble des mesures qui ont été envisagées pour limiter les incidences semblent vertueuses (orientation des luminaires extérieures, plantations de haies, mise en place d'espaces boisés, etc). Des orientations sont proposées pour la préservation des habitats et des espèces (classement en zone naturelle des sites présents sur le territoire, préservation du contexte bocager, intégration des zones humides en zone N, OAP TVB, etc).

Pourtant plusieurs STECAL sont situés dans des périmètres de protection des sites Natura 2000, comme à Dimechaux pour le STECAL 12 (zone Nli1) ou à Liessies pour le STECAL 53, zone NI). En autorisant les constructions, extensions et installations liés aux activités de loisirs avec une emprise au sol correspondant à 30 % minimum de la surface totale du secteur et en nombre non défini, le PLUi permet une artificialisation non négligeable de ces secteurs, avec des incidences prévisibles sur la conservation des habitats. Des mesures complémentaires pour garantir l'absence d'incidences sur Natura 2000 sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de

- *compléter l'analyse des incidences Natura 2000 afin d'intégrer le site FR3102006 zone spéciale de conservation « Vallée de la Sambre » ;*
- *de compléter les mesures pour garantir l'absence d'incidences Natura 2000 pour les STECAL (évitement, restriction d'urbanisation, calendrier des travaux adapté).*

II.4.6 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal comprend plusieurs captages en eau potable et leurs périmètres de protection. Il comprend les zones humides.

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'adéquation entre les projets d'urbanisation et la ressource en eau disponible, ainsi qu'une gestion rigoureuse des eaux pluviales et des eaux usées, sont des enjeux sur le territoire.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le dossier ne présente pas l'analyse permettant de justifier que les ressources en eau potable du territoire sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants et nouvelles activités.

Les projets d'urbanisation évitent les captages et leurs périmètres, sauf pour certaines constructions existantes situées en périmètre de protection éloignée et pour la zone 1Aua d'Etrœungt qui s'étend dans le périmètre de protection éloignée du captage communal. L'évitement de cette extension en périmètre de protection éloignée aurait dû être recherché.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la suffisance des ressources en eau pour les projets d'urbanisation ;*
- *d'étudier l'évitement pour les projets situés dans le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.*

Concernant l'assainissement

L'impact du projet de PLUi sur l'assainissement n'est pas étudié. Si les stations d'épuration du territoire sont listées (page 50 et suivantes de l'état initial – tome 1 – partie 2), il n'y a pas d'analyse de leur disponibilité en charge supplémentaire par rapport aux projets prévus sur leur territoire de collecte. La capacité des systèmes d'assainissement pour l'accueil des nouveaux habitants et activités n'est pas analysée finement.

Le dossier ne précise pas si le territoire fait l'objet de zonage d'assainissement pour les eaux usées, lequel devrait être annexé au PLUi et dans la négative, les dispositions prévues pour mettre en œuvre un tel zonage.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer la la suffisance des capacités des systèmes d'assainissement du territoire pour les projets d'urbanisation et le cas échéant, de préciser les mesures retenues pour assurer une urbanisation compatible avec les systèmes d'assainissement ;*
- *préciser la situation du territoire au regard de son obligation de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux usées et en l'absence d'un tel zonage de préciser les dispositions prévues.*

Concernant les zones humides

Une carte des zones humides du SDAGE et du SAGE de la Sambre est présentée page 343 de l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation, partie 2). La carte est cependant peu lisible. L'inventaire semble ancien et reprendrait les données du SDAGE de 2008 et du SAGE de la Sambre de 2012. Les mises à jours des zones humides depuis l'évolution du SDAGE n'ont pas été prises en compte et l'inventaire des zones humides est incomplet. Ainsi, les 777 hectares de zone humides rajoutés dans le SAGE de la Sambre modifié approuvé en août 2022 sont absentes des cartographies présentées dans le dossier.

Des inventaires de zones humides ont été réalisés sur les critères floristique et pédologique, mais ils semblent ne concerner que quelques secteurs d'urbanisation. Il conviendrait de déterminer le caractère humide de toutes les zones à urbaniser. Certains secteurs en zone à dominante humide (comme le gisement « B0H10 à Boulogne-sur-Helpe), n'ont pas fait l'objet d'étude de zone humide, en contradiction avec la disposition A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, qui demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

La prise en compte des zones humides dans le zonage est parfois inadaptée comme à Haut-lieu où le gisement HaL08 concerné par des zones humides est classé en UL (zone destinée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics tournés vers les loisirs ou le sport), ce qui ne permet de le protéger efficacement.

Le projet de PLUi ne prévoit pas de réservation de zones de compensation pour les zones humides qui seraient impactées. Il est souhaitable de réaliser ce travail en s'appuyant sur les zones humides à restaurer définies dans le SAGE de la Sambre modifié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'inventaire des zones humides en considérant les données du SAGE de la Sambre de 2022 et le SDAGE 2022-2027 ;*
- *de réaliser des études de caractérisation de zone humide pour tous les secteurs concernés par l'urbanisation ;*
- *d'éviter l'urbanisation sur toutes les zones humides identifiées à l'issue des inventaires bibliographiques et des études de caractérisation de zones humides ;*
- *à défaut d'évitement, de délimiter, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces zones humides afin d'établir les zones de compensation, à partir des zones humides à restaurer identifiées par le SAGE en vigueur ;*
- *de protéger toutes les zones humides ou à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole.*

Concernant la gestion des eaux pluviales

Les coulées de boues et les axes de ruissellement connus ont été indiqués au plan de zonage. L'urbanisation est réglementée sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement.

Le dossier ne précise pas si le territoire fait l'objet de zonage pour les eaux pluviales, lequel devrait être annexé au PLUi et dans la négative, les dispositions prévues pour mettre en œuvre un tel zonage.

L'autorité environnementale recommande de préciser la situation du territoire au regard de son obligation de mettre en place un zonage eaux pluviales et en l'absence d'un tel zonage de préciser les dispositions prévues.

II.4.7 Risques (naturels, technologiques)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) sont en vigueur sur le territoire intercommunal et concernent les vallées de l'Helpe majeure, de l'Helpe mineure et de la Solre.

Le territoire intercommunal est concerné par quatre sites BASOL⁵.

Une canalisation de gaz traverse le territoire intercommunal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le dossier ne présente pas d'analyse précise des impacts par rapport au zonage des PPRI. L'urbanisation s'effectue en périmètre de PPRI à Dompierre-sur-Helpe notamment (secteur 1 AUR et 1 AUr1). Le projet tend ainsi à aggraver la vulnérabilité du territoire en permettant l'urbanisation sur des secteurs en aléa moyen pour l'inondation.

L'orientation 1 « renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire du PGRI » n'est a priori pas prise en compte avec le développement de l'urbanisation sur des secteurs concernés par l'aléa d'inondation. L'évaluation environnementale doit démontrer que les projets de nature sont compatibles avec cette orientation 1. A défaut d'évitement, l'impact de l'urbanisation doit être étudié et des mesures doivent être prévues dès le PLUi pour assurer qu'il n'y aura pas d'aggravation du risque d'inondation en aval hydraulique ni d'aggravation de la vulnérabilité du territoire en exposant plus de personnes à des risques d'inondation.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter l'analyse des impacts des projets d'urbanisation en zone de PPRI et de présenter les mesures d'évitement et de réduction pour ne pas aggraver les risques d'inondation ;*
- *de mieux prendre en compte le PGRI en évitant l'urbanisation en zone inondable et à défaut, en précisant les mesures pour ne pas aggraver le risque d'inondation en aval ni la vulnérabilité du territoire .*

Les incidences du projet avec l'existence de sites BASOL sur le territoire ne sont pas présentés, comme à Dompierre-sur-Helpe, pour la zone 1 Aur prévue sur un site potentiellement pollué.

L'autorité environnementale recommande de justifier les possibilités d'urbanisation sur les sites BASOL au regard de pollution des sols et de mesures de gestion qui pourraient être mises en oeuvre.

Les nouvelles zones à urbaniser évitent la canalisation de gaz. Cependant, des emplacements réservés se trouvent dans la servitude à Etroeungt et Larouillies. Le projet ne démontre pas que les projets associés aux emplacements réservés sont compatibles avec les servitudes de la canalisation de gaz.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de démontrer que les projets associés aux emplacements réservés sont compatibles avec les servitudes de la canalisation de gaz.

⁵ BASOL est une base recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En 2018, 81 % des actifs résidant dans l'intercommunalité se rendaient au travail en voiture. La RD 962 et la RN2 sont classées pour les nuisances sonores.

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Sambre Avesnois est en cours d'élaboration.

L'état environnemental initial donne des émissions annuelles pour les principaux polluants (pages 396 et suivantes du tome 1 – partie 2) mais ne précise pas les concentrations mesurées (en utilisant les stations ATMO par exemple), lesquelles sont nécessaires pour comparer avec les valeurs de référence en matière de qualité de l'air.

Les stations ATMO les plus proches sont à Cartignies (sur le territoire de la 3CA) et Maubeuge (à proximité de la 3CA) et montrent des concentrations en 2020 de 8 microgrammes par m³ pour les particules fines⁶ PM 2,5, de 14 microgrammes par m³ pour les particules fines PM 10, de 53 microgrammes par m³ pour l'ozone (O₃) et de 5 microgrammes par m³ pour le dioxyde d'azote (NO₂) pour Cartignies et de 15,4 microgrammes par m³ pour les PM 10, de 54 microgrammes par m³ pour l'ozone et de 11 microgrammes par m³ pour le NO₂ pour Maubeuge (source : ATMO). La qualité de l'air plutôt satisfaisante. Des dépassements des normes recommandées par l'OMS pour les PM 2,5 (5 microgrammes par m³) sont cependant constatés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des déplacements

Le renforcement des villages au détriment des pôles urbains et secondaires, ainsi que la création de zones à urbaniser destinées à l'habitat dans de nombreux villages sont susceptibles de contribuer à augmenter fortement les déplacements en voiture, car ces villages ont une accessibilité limitée aux transports en commun et aucune réflexion n'est menée sur un réseau de pistes cyclables. Cette problématique ne semble pas avoir été prise en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les projets d'urbanisation en lien avec l'ensemble des modes de déplacements possibles (transports en commun, vélo, covoiturage...);*
- *de prendre en compte les enjeux de mobilité et de climat pour favoriser la limitation des déplacements en voiture, et prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat dans les secteurs où des modes alternatifs à la voiture sont possibles.*

Les OAP ne présentent pas les possibilités d'utilisation de liaisons douces et de dessertes vers les transports en commun.

Le règlement ne propose pas de seuil maximum pour la création de places de stationnement et devra être complété afin de favoriser la réduction des déplacements en voiture.

Le projet ne précise pas dans quelle mesure il contribuerait à développer les modes alternatifs à la voiture. Les emplacements réservés prévus dans l'évaluation environnementale (page 269) ne concernent pas des pistes cyclables et seule une aire de covoiturage est prévue à Douriers, ce qui semble insuffisant pour ce territoire. Il n'est pas précisé si les créations ou élargissements de voiries incluraient des pistes cyclables sécurisées par exemple.

⁶ les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 et 10 micromètres (PM pour Particulate Matter (matière particulaire))

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures retenues en faveur du développement de solutions alternatives au véhicule personnel (transports en communs, pistes cyclables, aires de covoiturage et de parkings-relais).

Le plan local d'urbanisme intercommunal projette de favoriser l'implantation des zones d'activités proches des axes routiers. Ces projets qui privilégient le mode routier peuvent avoir un impact négatif sur la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de l'implantation des projets de zones d'activités sur la congestion routière, et la pollution de l'air associée, et sur les émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du bruit

Le projet de PLUi prévoit de l'urbanisation autour d'axes bruyants, notamment les secteurs 1AU et 2AU à Avesnelles en limite de la RN 2 et 1AU à Avesnes-sur-Helpe autour de la RN2.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs soumis aux nuisances sonores, notamment au regard de l'évitement par le choix d'autres sites ;*
- *de définir le cas échéant les mesures pour réduire les nuisances dans les orientations d'aménagement et de programmation, y compris pour les zones 2AU.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la qualité de l'air

Pour les données sur la qualité de l'air le dossier reprend l'indice ATMO de 2018 concernant l'agglomération Sambre-Avesnois qui fait état d'une qualité de l'air globalement bonne. Toutefois, les données des stations ATMO de Maubeuge et Cartignies ne sont pas présentées et non comparées aux valeurs de référence, et notamment les dernières valeurs guide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter les données des concentrations en polluant des stations ATMO les plus proches du territoire ;*
- *d'évaluer des incidences des choix d'aménagement opérés sur l'enjeu de la pollution atmosphérique et de préciser les mesures d'évitement et de réduction des émissions polluantes ainsi que les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des habitants à la pollution atmosphérique.*